



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lorry-lès-Metz (57)**

N° réception portail : 008720/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 novembre 2025 et déposée par la commune de Lorry-lès-Metz (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorry-lès-Metz (1 726 habitants, INSEE 2022) qui consiste à faire évoluer ses zones à urbaniser ;

Considérant que l'évolution des zones à urbaniser de la commune est la suivante :

- ouverture à l'urbanisation de la zone à urbanisation différée 2AUX1 nommée « Carrefour Croix de Lorry », d'une superficie de 2,2 hectares (ha) :
 - la zone 2AUX1 est reclassée en zone à urbanisation immédiate 1AU1 privilégiant une vocation principale d'habitat plutôt qu'une vocation économique mais conservant une certaine mixité fonctionnelle en autorisant également, sous conditions, les commerces, l'artisanat, les équipements, ouvrages et constructions d'intérêt collectif et services publics ;
 - un diagnostic écologique a été réalisé sur la zone concluant à l'absence d'enjeux particuliers et à l'absence de zone humide ;
 - le règlement de la zone 1AU est modifié, principalement pour densifier la zone (augmentation de la hauteur maximale des constructions passant de 6 à 10 ou 14 mètres de haut selon les emplacements) et aussi pour autoriser les toitures-terrasses ou augmenter la hauteur autorisée des clôtures ;
 - une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est mise en place localisant les secteurs d'habitat collectif (R+1+comble ou attique de 10 mètres et R2+comble ou attique de 14 mètres) et le secteur mixte incluant une mutualisation du stationnement des voitures, les espaces verts à préserver, les franges paysagères à mettre en place et les voies de desserte prévues ; il est précisé également que l'aménagement doit être réalisé dans le cadre d'une opération d'ensemble et qu'un objectif de 80 logements est visé ;
- reclassement en zones à urbanisation différée 2AU (superficie totale reclassée : 2,65 ha) :

- de la zone à urbanisation immédiate 1AU1 des Hauts Prés (en 2AU1), d'une superficie d'environ 0,80 ha ;
- de la zone à urbanisation immédiate 1AU2 du Moulin (en 2AU2), d'une superficie d'environ 0,70 ha ;
- de la partie sud de la zone à urbanisation immédiate 1AU3 du Chêne, correspondant précédemment à la phase 2 (en 2AU3), d'une superficie de 1,15 ha ;
- modification de l'échéancier prévisionnel des zones à urbaniser et des équipements correspondants (superficie totale : 7,90 ha)
 - 2 zones, d'une superficie totale de 4,35 ha sont ou restent en urbanisation immédiate : le Carrefour de la Croix de Lorry (cf. ci-dessus, dont la réalisation est prévue entre 2025 et 2029) et la phase 1 du Chêne (dont la réalisation s'étend jusqu'en 2026) ;
 - 4 zones, d'une superficie totale de 3,55 ha, dont les réalisations sont échelonnées entre 2026 (pour la zone 2AUX2, relative à l'extension de la zone d'activités existante) et au maximum 2032 ;

Observant que :

- la population communale connaît une évolution « en dent de scie », la tendance des dernières années correspondant à une diminution de la population (- 40 habitants entre 2016 et 2022 selon l'INSEE) ; l'ouverture de la zone à urbaniser correspond aux logements pour environ 200 habitants ;
- une grande partie du territoire (et l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser) est concernée par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 nommée « Coteaux calcaires du rapt de Mad au pays messin » ;
- le dossier explique que le reclassement de la zone 2AU en zone 1AU était conditionné par la réalisation d'un carrefour sur la route départementale n°7 (route de Metz) et par la réalisation des réseaux et que ces 2 conditions sont maintenant remplies (un rond point a été réalisé et les branchements d'assainissement ont été effectués), ce qui permet désormais d'ouvrir à l'urbanisation cette zone d'une superficie de 2,2 ha ;
- le dossier explique également que le reclassement des 3 zones 1AU en zone 2AU (pour une superficie totale de 2,65 ha est réalisé pour compenser cette urbanisation ; globalement, la présente modification permet le reclassement 0,45 ha de terrains d'une urbanisation immédiate à une urbanisation différée au maximum jusqu'à 2032 selon l'échéancier présenté ;
- le dossier indique vouloir « *engager concrètement la commune dans l'effort collectif de réduction de la consommation foncière* » mais ne propose pas de démonstration des besoins en logements à couvrir à l'appui de l'évolution de ses zones à urbaniser, alors que :
 - la zone 1AU existante du Chêne (phase 1), d'une superficie de 2,15 ha, ne paraît pas être construite ;
 - le PLUi de l'Eurométropole de Metz (annulé en 1^{ère} instance) prévoyait que les zones reclassées par le présent projet de modification en zone à urbanisation différée (2AU) seraient reclassées en zones naturelles ;
 - la consommation foncière et le nombre de logements à produire sont supérieurs à ceux prévus par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Messine (SCoTAM) approuvé le 1^{er} juin 2021, et donc ne lui sont pas conformes ;
 - le portail national de l'artificialisation indique une consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'environ 2 ha entre 2011 et 2020, ce qui conduit à un objectif de consommation de ces espaces pour la commune d'au maximum 1 ha entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2030 ; le projet, conservant 7,90 ha en zone à urbaniser ne suit donc pas la trajectoire indiquée par la loi portant lutte contre le

dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Loi Climat et Résilience ») ;

- par ailleurs, l'Autorité environnementale s'interroge sur le choix de privilégier l'urbanisation d'une zone située de l'autre côté d'une route départementale par rapport au centre-ville et à l'ensemble de ses services et notamment ses établissements scolaires ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lorry-lès-Metz (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lorry-lès-Metz (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Lorry-lès-Metz ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations, formulées ci-avant.

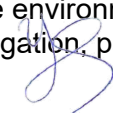
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Lorry-lès-Metz rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 9 janvier 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Yann THIÉBAUT